



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail (SRCT)

Bureau de la politique et des
acteurs de la prévention (CT1)

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les Responsables de Pôle
Travail

Mesdames et Messieurs les Médecins inspecteurs
du travail

Date : 03 février 2017

Objet : Procédure de contestation de l'avis d'aptitude du médecin du travail devant
les conseils de Prud'hommes – Convocation par les conseils de Prud'hommes des
médecins du travail à l'origine des avis contestés

Références :

Article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du
dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du
travail

Dans le cadre des nouvelles dispositions de contestation des avis d'aptitude émis par
les médecins du travail, plusieurs conseils de Prud'hommes ont appelé en la cause le
médecin du travail ayant délivré l'avis contesté.

Le conseil de Prud'hommes ne peut connaître que des demandes relevant de sa
compétence propre, opposant les parties au contrat de travail (article L. 1411-1 du
code du travail). La compétence nouvelle donnée au conseil de Prud'hommes par
l'article L. 4624-7 du code du travail pour connaître des contestations contre les avis
et mesures émises par le médecin du travail ne fait pas exception à cette règle, le
texte prévoyant en effet exclusivement que « le demandeur informe le médecin du
travail », ce qui établit que celui-ci n'est pas partie au litige.

**L'exercice de cette voie de recours juridictionnelle contre l'avis médical du
médecin du travail ne permet donc pas la mise en cause ou l'intervention de ce
médecin ou du service de santé au travail, dans l'instance qui oppose les seules
parties au contrat de travail, par la convocation par le greffe du conseil de
Prud'hommes.**

Il n'y a donc pas lieu pour le médecin du travail ou le service de santé au travail de
se présenter ou de se faire représenter à l'audience. Il est en revanche conseillé
d'écrire dans les plus brefs délais au conseil de Prud'hommes, avec copie aux parties
à l'instance, pour soulever l'irrecevabilité d'une telle mise en cause.

La Direction Générale du Travail prépare un questions/réponses qui permettra d'apporter à chacun les précisions nécessaires aux interrogations que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions peuvent soulever.

Il conviendra de relayer le plus largement possible ces éléments afin que cette réforme qui place le médecin du travail au cœur du dispositif de suivi de la santé des travailleurs puisse être mise en œuvre par les services de santé au travail le plus rapidement possible.

Je vous remercie de nous faire remonter toutes les difficultés que vous rencontrerez dans la mise en place de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU